

Statuts¹ de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) (État le 27 mars 2026)

I. Dispositions générales

Article 1 **Constitution, qualité de membre et siège**

¹ Il est constitué, sous la dénomination «Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)», une corporation de droit public avec capacité juridique restreinte.

² Les membres de la conférence sont d'office les cheffes et chefs des départements cantonaux de l'économie publique.

³ Le siège se trouve au lieu du secrétariat général.

Article 2 **But et tâches**

¹ La conférence a pour but de favoriser la collaboration entre les cantons eux-mêmes et entre les cantons et la Confédération dans le secteur de l'économie publique, de renforcer l'information réciproque et de permettre une représentation efficace des intérêts de ses membres dans les requêtes communes.

² Dans le cadre du but qu'elle s'est fixée, la conférence peut accompagner, piloter ou prendre part à des projets.

³ Elle peut prendre position sur toute question qui relève du domaine d'intérêt de ses membres.

Article 3 **Organisation**

Les organes de la conférence sont

- a. l'assemblée plénière
- b. le comité
- c. le secrétariat général
- d. les réviseurs.

II. Assemblée plénière

Article 4 **Composition**

¹ L'assemblée plénière est l'assemblée qui réunit tous les membres. Chaque canton y dispose d'une voix.

² Le comité décide de la participation de tiers invités.

Article 5 **Tâches de l'assemblée plénière**

¹ L'assemblée plénière est l'organe suprême de la conférence; elle est compétente pour toutes les affaires importantes qui concernent la conférence.

² Il lui incombe notamment

- a. de se prononcer sur les objets de politique économique qui sont d'importance nationale,
- b. d'élire le ou la président-e, les membres du comité ainsi que les réviseurs,
- c. d'approuver le budget et les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du ou de la président-e,
- d. de fixer les contributions annuelles des cantons,
- e. d'adopter les statuts.

Article 6 **Séances**

¹ L'assemblée plénière est convoquée au moins une fois par année. Six membres peuvent demander en tout temps la convocation d'une assemblée plénière.

² Chaque membre a le droit de faire figurer un point à l'ordre du jour des assemblées plénières, moyennant notification ad hoc huit semaines avant la séance.

Article 7 **Décision**

¹ L'assemblée plénière délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions de l'assemblée plénière requièrent la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

³ Les décisions de l'assemblée plénière peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande le traitement en séance.

III. Comité

Article 8 **Composition et durée du mandat**

¹ Le comité se compose de 6 membres, y compris le ou la président-e et le ou la vice-président-e.

² La composition du comité doit garantir une représentation équilibrée des différentes régions et communautés linguistiques du pays.

³ Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans. La réélection est possible. Les élections en cours de période administrative valent jusqu'à la fin de la période en question.

Article 9 **Tâches du comité**

¹ Le comité se charge des affaires courantes de la conférence. Son domaine de compétence comprend toutes les tâches qui ne ressortissent pas à l'assemblée plénière.

² Il lui incombe en particulier

- a. de préparer les affaires de l'assemblée plénière,
- b. d'exécuter les décisions de l'assemblée plénière,
- c. d'élire le ou la vice-président-e ainsi que le ou la secrétaire général-e,
- d. d'édicter un règlement,
- e. de désigner des délégués de la conférence,
- f. d'instituer des commissions et des groupes de travail et de faire appel à des experts,
- g. de formuler des recommandations aux départements cantonaux de l'économie publique,
- h. d'informer le public.

³ Le comité rédige des prises de position en son nom propre. Les prises de position du comité n'engagent pas les cantons. Sur demande de deux membres du comité, la prise de position est soumise pour adoption à l'assemblée plénière.

Article 10 **Séances**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du ou de la président-e ou sur demande de deux de ses membres au moins.

Article 11 **Décision**

¹ Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

³ Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande le traitement en séance.

Article 12 **Tâches du ou de la président-e**

¹ Le ou la président-e supervise et coordonne les travaux de l'assemblée plénière, du comité, du secrétariat général, des commissions, des groupes de travail, des experts et des délégués de la conférence.

² Il ou elle dirige les l'assemblées plénières ainsi que les séances du comité; il ou elle représente la conférence à l'extérieur.

³ Il ou elle a la signature à deux avec le ou la secrétaire général-e.

IV. Secrétariat général

Article 13 **Le ou la secrétaire général-e**

¹ Le ou la secrétaire général-e dirige le secrétariat général.

² Il ou elle agit sur instruction du comité.

³ Le ou la secrétaire général-e participe avec voix consultative aux assemblées plénières et aux séances du comité.

Article 14 **Tâches du secrétariat général**

Le secrétariat général est chargé de l'administration de la conférence. Il est en particulier responsable

- a. de préparer et d'organiser les séances de l'assemblée plénière et du comité,
- b. de préparer et d'obtenir les bases de décision,
- c. de tenir les procès-verbaux,
- d. de tenir la comptabilité,
- e. de rédiger et d'exécuter les décisions de l'assemblée plénière et du comité,
- f. d'informer les membres de la conférence.

V. Réviseurs

Article 15 **Organe de révision²**

¹ Les tâches de l'organe de révision sont confiées à un contrôle cantonal des finances ou à un organisme privé. L'organe de révision est élu pour une période de quatre ans. La réélection est possible.

² L'organe de révision vérifie les comptes et établit son rapport à l'attention de l'assemblée plénière.

VI. Dispositions financières

Article 16 **Indemnisation**

¹ Les frais liés à la participation aux assemblées plénières et aux séances des commissions ou des groupes de travail sont à la charge des cantons.

Article 17 **Secrétariat général**

Les coûts du secrétariat général émarginent aux comptes de la conférence.

Article 18 **Comptes de la conférence**

¹ Les dépenses de la conférence sont couvertes par les contributions annuelles des cantons.

² Les contributions annuelles, constituées d'un forfait de base, d'un montant maximal et d'un montant variable calculé au pro rata de la population des cantons, sont fixées en même temps que le budget.

Article 19 **Responsabilité**

La conférence est responsable des engagements qu'elle prend. La responsabilité se conforme au droit de la responsabilité de l'Etat en vigueur au siège de la conférence.

VII. Dispositions finales

Article 20 **Entrée en vigueur**

¹ Les présents statuts remplacent les statuts de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique du 21 novembre 1947.

Article 21 **Dissolution**

¹ L'abrogation des présents statuts requiert la majorité absolue de tous les membres de la conférence.

² Si la conférence décide de sa dissolution, elle statue en même temps sur l'utilisation de fonds encore disponibles.

Bern, en mars 2026

Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique

Urban Camenzind



Le président

Matthias Schnyder



Le secrétaire général

¹ Adopté par l'Assemblée plénière le 22 octobre 2009 à Delémont

² Modification de l'article 15 adoptée par l'assemblée plénière le 27 mars 2026